



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de la
Protection des Populations**

Service Santé et Protection Animales – Environnement
Hôtel des finances du Prado
22 rue Borde
13285 MARSEILLE Cedex 08

Marseille, le 25/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ABATTOIR DE TARASCON

Abattoir de Tarascon
Chemin de la Grasille
13150 Tarascon

Références : 2025-06225
Code AIOT : 0006401134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement ABATTOIR DE TARASCON implanté Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de cette inspection était de vérifier la mise en place des mesures correctives demandées dans la lettre de suite préfectorale du 15/11/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ABATTOIR DE TARASCON
- Abattoir de Tarascon Chemin de la Grasille 13150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401134
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 01 novembre 2021, la SICA Abattoir de Tarascon a repris l'ancienne activité d'abattage de la SAS Alazard et Roux qui conserve quant à elle son activité de découpe et de transformation. Cette SICA est une structure coopérative composée essentiellement d'éleveurs et de quelques chevillards.

C'est le seul outil d'abattage agréé pour le label AOP Taureau de Camargue. L'autorisation d'ouverture initiale du 13 janvier 1993 prévoyait l'abattage des espèces ovines et bovines pour un tonnage carcasse jour maximum de 7.5 T. Cette activité a considérablement évolué depuis avec l'abattage d'espèces supplémentaires : porcines et caprines et un abattage carcasse/j max de 16,7 T en 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Retention des stockages de déchet et de sous-produit	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
2	Réseau de canalisation	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Pré-traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
4	Rejet indirect	Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 28	Sans objet
5	Stockage et traitement des déchets et sous-produits	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29	Sans objet
6	Surveillance des émissions.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
7	Fréquence de surveillance	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
8	Caractéristiques de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 2	Sans objet
9	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 15	Sans objet
10	Aménagement et exploitation	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 16	Sans objet
11	Limitation des rejets	Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La plupart des points relevés ont été régularisés par la SICA.

La mise en place d'une convention avec le gestionnaire de la station d'épuration et la problématique de récupération, traitement des eaux de lavage des véhicules de transport des animaux reste à travailler.

Les efforts concernant les dépassements en norme de rejet sur les effluents aqueux doivent être maintenus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des stockages de déchet et de sous-produit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des accidents et des pollutions
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

Constats :

Les bons de passage pour l'enlèvement des sous-produits de catégorie 1 et 3 ont été présentés à l'inspection.

L'extension de la chambre froide de stockage des sous-produits a été réalisée afin de conserver les peaux.

Auparavant stockés à l'air libre et sans protection ni couverture avant enlèvement et donc susceptibles de rejets dans le milieu extérieur, les fumiers sont dorénavant stockés à l'abri des intempéries, sous un auvent.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réseau de canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 25

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

On entend par effluents :

les eaux résultant de l'activité (process, lavage) ;

les eaux vannes (sanitaires).

Les canalisations de transport sont adaptées à la nature des effluents qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. L'exploitant identifie les canalisations qui nécessitent un curage régulier, propose un planning de curage et prévoit la filière d'élimination de ces boues de curage.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant et régulièrement mis à jour. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations est compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Constats :

Bien que non transmis à l'inspection, l'exploitant a complété le schéma des réseaux d'évacuation des effluents. Celui-ci a été présenté le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prétraitement des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraisage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : L'inspection a pu constater sur site, lors de l'inspection, que le bac dégraisseur a été changé (devis signé en avril 2025). Les caractéristiques techniques ont été adaptées à l'activité du site. Une diminution des émissions. est mise en évidence depuis son installation en septembre 2025. En effet, nous pouvons constater une nette diminution des émissions de DBO5, DCO et Azote Kjeldhal depuis le mois de septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejet indirect

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/08/2017, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018. NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier

2023.

Constats :

L'exploitant a réalisé toutes les démarches afin de mettre en place la convention de rejet avec la station d'épuration collective. Il semblerait que le gestionnaire du réseau soit peu disponible pour l'avancée de ce point.

Ce volet spécifique au raccordement devra être ajouté au dossier d'autorisation environnementale. Il devra notamment préciser les caractéristiques des effluents pouvant être admis sur le réseau et préciser la nature et le dimensionnement des ouvrages de prétraitement.

Le dernier rapport d'analyse transmis (bilan 24h du 29/10/2025 au 30/10/2025) montre encore quelques dépassements des normes réglementaires, les taux sont cependant améliorés par rapport à ceux constatés lors de la précédente inspection :

- DBO5 (limite réglementaire : 800 mg/l) : mesuré à 850 mg/l
- DCO (limite réglementaire : 2000 mg/l) : mesuré à 2490 mg/l

L'exploitant devra **finaliser la mise en place de la convention de rejet** et continuer à **travailler sur la diminution des émissions en DBO5 et DCO** dans les eaux de rejet après prétraitement sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage et traitement des déchets et sous-produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejets des effluents, déchets et sous-produits

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles et économiquement acceptables.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des MRS et des sous-produits animaux.

Les sous-produits animaux de l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) pour les populations environnantes, humaines et animales, et l'environnement. Ils sont éliminés ou valorisés conformément à la réglementation en vigueur.

Les matériels et outils jetables utilisés susceptibles d'être souillés par des matériels à risques spécifiés doivent être éliminés conformément au décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique.

Constats :

Une cuve extérieure a été mise en place pour la récupération du sang. Celui-ci y est maintenant conservé en attente d'enlèvement, cependant la température est non maîtrisée. Le stockage a été amélioré, l'exploitant devra cependant s'assurer que cela ne génère pas de nuisance ou de problème technique en cas de températures extrêmes.

Les fumiers sont stockés sous un auvent à l'abri des intempéries et séparé des autres matières stercoraires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Programme et méthode de surveillance
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'auto surveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II.
Constats : L'exploitant a mis en place un programme de surveillance des effluents en collaboration avec un prestataire. Un contrat d'analyse est présent. Sont relevés, recherchés : - le débit tous les jours, - la DCO et la DBO5 une fois par semaine, - l'azote et le phosphore totaux une fois par mois, - le cuivre, le zinc et la minéralisation une fois par mois. La SICA est accompagnée par le laboratoire qui réalise les analyses pour l'interprétation des résultats et des dépassements. L'exploitant a mis en place des diagrammes de suivi par polluants qui permettant de visualiser rapidement les périodes à fortes émissions et l'évolution en fonction des paramètres. La responsable qualité du site reste en attente d'une formation sur ces problématiques, lui permettant d'interpréter de manière plus approfondie les résultats non conformes et de trouver une solution adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Fréquence de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total.

Azote total : 50 kg/j.

Phosphore total : 15 kg/j.

Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective.

Fréquence Seuil de flux :

Cuivre et composés (en Cu)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
Zinc et composés (en Zn)	Mensuelle 500 g/j Trimestrielle(2) 200 g/j
Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 100 g/j Trimestrielle(2) 20 g/j
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4	Mensuelle 5 g/j Trimestrielle(2) 2 g/j

Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires.

(1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.

(2) Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut se référer à des fréquences différentes pour la surveillance des rejets de micropolluants si celles-ci sont déjà définies par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.

Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.

Dans le cas des rejets de bassins de lagunage, des seuils ou des fréquences différents pourront être fixés en ce qui concerne le paramètre MES. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un plan de surveillance des effluents, un contrat d'analyse avec un prestataire est présent.

Sont relevés, recherchés :

- le débit tous les jours,
- la DCO et la DBO5 une fois par semaine,
- l'azote et le phosphore total une fois par mois,
- le cuivre, le zinc et la minéralisation une fois par mois.

La fréquence de mesure des MEST, DBO5 et DCO doit être calculée sur la base de la charge brute en pollution organique (DBO5) estimée sur la semaine à plus forte charge polluante dans l'année (défini à l'Annexe III de l'arrêté du 30/04/2004). L'exploitant devra vérifier si sa fréquence d'analyse correspond bien à celle calculée sur la base de la semaine à plus forte charge en DBO5 qui semble correspondre à une semaine de mi-juin pour cette année 2025.

L'exploitant a installé un débitmètre et une station de prélèvement en sortie de prétraitement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Caractéristiques de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Capacité et répartition
Prescription contrôlée : La capacité journalière maximale de l'abattoir sera de 7,5 tonnes de carcasses correspondant à 120 têtes au maximum réparties comme suit : - bovins 40 têtes 6 tonnes - ovins 100 têtes 1,5 tonnes
Constats : Par courrier du 06 janvier 2025, réceptionné à la DDPP le 06 février 2025, la SICA a transmis un rapport à connaissance concernant la modification d'activité de l'abattoir. Par courriel du 01 août 2025, l'exploitant signalait un tonnage de pointe actuel (09 avril 2025) de 15.7t/j. La modification dépassant par elle-même le seuil de l'autorisation pour la rubrique 2210.1 (5 t/j), le professionnel doit à ce stade transmettre une demande d'examen au cas par cas.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage, eaux pluviales polluées
Prescription contrôlée : Toutes les eaux polluées, provenant de l'activité de l'installation et toutes les eaux pluviales polluées seront collectées et rejoindront la station de prétraitement. Les eaux de lavage des véhicules devront traverser un séparateur à hydrocarbures avant de gagner le réseau des eaux usées de l'établissement. Les eaux pluviales des cours et des parkings devront passer par un déshuileur correctement dimensionné avant de se jeter dans la canalisation qui les mènera au Rhône. Tout doit être mis en œuvre pour limiter le volume des eaux résiduaires.
Constats : L'exploitant étudie une solution adaptée pour le traitement des eaux de lavage des véhicules. Ce point est en cours de réflexion, la possible externalisation du lavage ayant été abandonnée. L'exploitant devra progresser sur cette thématique, et prévoir un site maîtrisé du lavage des véhicules effectué dans le cadre de la biosécurité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Aménagement et exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux résiduaires de l'atelier de triperie
Prescription contrôlée : Les eaux issues du traitement de la triperie seront dégraissées par un dégraisseur propre à la triperie avant de rejoindre les canalisations d'eaux usées vers la station de prétraitement.
Constats : Le système de dégraissage a été changé pour un fonctionnement adapté au tonnage traité. Il est depuis constaté une amélioration de la qualité des effluents et une réduction des taux de charge organique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Limitation des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/1993, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions des rejets liquides
Prescription contrôlée : Le déversement des eaux résiduaires après prétraitement se fera dans un réseau aboutissant à la station d'épuration communale de la ville de Tarascon et la Société Alazard et Roux. a) Flux de pollution sans préjudice des dispositions régissant par cette convention les rapports entre l'exploitant de l'abattoir et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain le flux de pollution déversé dans ledit réseau devra toujours être inférieur à : 67,5 kg/j DBO5 135kg/j DCO 27 kg/j MES 9kg/j de graisse (SEC) b) Débit Le débit journalier ne devra pas dépasser 60 m ³ , ce qui correspond à un débit maximum de 8 l/kg de carcasse avec un débit horaire moyen de 6 m ³ et un débit de pointe de 7,5 m ³ /heure. La température de l'effluent sera inférieure à 30°C. c) Dispositif de rejet L'exploitant installera un canal de mesure de débit aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements de l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions. L'accès devra toujours être possible pour les agents chargés de contrôle. d) Contrôle des mesures de débit et des analyses permettant de connaître les paramètres de l'effluent rejeté seront faites aux frais de l'exploitant selon une fréquence prescrite par l'inspecteur des Installations Classées. Il incombe à l'exploitant : 1 - de procéder à ces frais à une mesure hebdomadaire de la DCO sur un échantillon moyen représentatif. 2 - d'effectuer à ses frais un contrôle de rendement des installations de prétraitement par des analyses portant sur les paramètres visés ci-dessus (DBO5, DCO, MES et Substances extractibles au chloroforme). Ce contrôle aura lieu au minimum une fois par an sur une durée de deux jours de fonctionnement consécutifs par un organisme agréé par l'inspection des Installations Classées, sans préjudice des prélèvements inopinés effectués aux fins d'analyses et aux frais de l'établissement par les services officiels de contrôle. 3 - de tenir un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure : - le résultat des analyses hebdomadaires de la DCO, le débit hebdomadaire de l'effluent dans le milieu récepteur, - les résultats des analyses périodiques, - le tonnage traité correspondant à ces différentes mesures, - la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir et les moyens pris pour y remédier, - les dates des différents enlèvements (purin, fumier, matières stercoraires, sang industriel), e) Le rejet des eaux résiduaires de l'abattoir ne devra pas affecter le bon fonctionnement de la station communale. Au cas où cette dernière serait défaillante des prescriptions complémentaires pourront être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 afin d'imposer au prétraitement de l'abattoir une efficacité supérieure.
Constats : La fréquence de mesure de DCO et de débit est maintenant respectée : une mesure hebdomadaire est prévue à minima.
Type de suites proposées : Sans suite

